

LE MINISTRE

Paris, le - 2 JAN. 2008

à Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'État

Objet : Circulaire relative à la prise en charge de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versées aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. Dispositions applicables à l'ensemble des personnels de l'État¹.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, complétée par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, prévoit que les éléments de rémunération versés aux agents publics, titulaires ou non titulaires, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures supplémentaires.

En application de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, **le taux de la réduction pour les fonctionnaires, militaires et magistrats**, est égal au total global effectif des cotisations et contributions d'origine légale dont l'agent est redevable au titre de l'heure supplémentaire effectuée. Ainsi, cette réduction ne pourra dépasser 13,76 %² de la rémunération des heures supplémentaires pour les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par souci de simplicité, le montant de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale sera totalement imputé sur le montant de la cotisation salariale pension due au titre du 2° de l'article L. 61 du code des pensions.

À compter du 1^{er} janvier 2008, les agents percevront le montant **brut** des heures supplémentaires (soit le montant net auquel il convient d'ajouter 13,76 % correspondant aux cotisations salariales). Pour rendre le circuit aussi simple que possible, le dispositif mis en œuvre ne se traduira pas par une minoration individualisée du taux de la cotisation salariale versée au CAS Pensions. Celle-ci continuera à être versée au CAS Pensions normalement par les employeurs. Ces derniers feront l'objet d'un **remboursement a posteriori**.

¹ Fonctionnaires, militaires, magistrats et ouvriers des établissements industriels.

² Plafond = RAFP + CSG + CRDS + contribution exceptionnelle de solidarité. A noter que l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 97% de la rémunération, le taux effectif global est égal à $0,97 \times 8\% = 7,76\%$.

Diffusion générale

Les employeurs (ministères et établissements publics de l'État) seront remboursés au vu des éléments justifiant de la réalité des heures supplémentaires concernées. Pour ce faire, des états justificatifs dûment validés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (ou le contrôleur financier pour les établissements publics concernés) devront être adressés à la direction du Budget (à exoheuresup.budget@finances.gouv.fr) à la fin de chaque trimestre :

- 1^{er} trimestre.....avant le 15 mai 2008 ;
- 2^{ème} trimestre.....avant le 15 août 2008 ;
- 3^{ème} trimestre.....avant le 15 novembre 2008 ;
- 4^{ème} trimestre.....avant le 15 février 2009.



Éric WOERTH

Schéma de remboursement aux employeurs des exonérations salariales heures supplémentaires

